

16/2978

14430

ARRIVÉE

Le 24 AOÛT 2016

chambre des requêtes

A Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris

**REQUETE AUX FINS D'ORDONNER LE DEREFERENCEMENT  
DE  
LIENS INDEXES PAR UN MOTEUR DE RECHERCHE**

**A LA REQUETE DE :**

**Monsieur Christian Daniel ASSOUN**, de nationalité française, né le 24 juillet 1947 à Marseille (13), demeurant 32 route de Malagnou à Genève (1208), Suisse, Professeur en physique

**Ayant pour Avocat :**

**Maître Romain DARRIERE**, Avocat au Barreau de Paris, 5 rue Cambon – 75001 PARIS  
Tél : 01.42.61.56.00 - Fax : 01.84.17.47.57 – Email : [avocat@romain-darriere.fr](mailto:avocat@romain-darriere.fr)  
Palais : D1753

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER**

**I. RAPPEL DES FAITS**

Monsieur Christian Daniel ASSOUN est professeur en physique. Il a soutenu son doctorat le 11 juillet 1979 (N°75779BA208) dans la spécialité « Spectroscopie Atomique », à l'Université Paris VII.

Il est notamment fondateur et président de la société GLYCAN GROUP, basée en Suisse ([www.glycangroup.com](http://www.glycangroup.com)). Il fabrique et distribue de nombreux compléments alimentaires, vitamines, minéraux et autres oligo-éléments.

\* \* \*

Au hasard d'une navigation sur internet, le requérant s'est aperçu, en saisissant ses nom et prénom sur le moteur de recherche de Google, que les deux premiers résultats affichés renvoyaient à des articles particulièrement préjudiciables et virulents à son égard.

**a) Concernant le premier lien**

Le premier résultat affiché en tapant les nom et prénom de Monsieur ASSOUN sur le moteur de recherche de Google dirige vers un article publié le 1<sup>er</sup> août 2011 sur [www.loic-le-ribault.com](http://www.loic-le-ribault.com), titré « *Du Si-GLYCAN-3 au Si-GLYCAN-5 ou les arguments frappants du "professeur" Assoun* », accessible à l'adresse URL suivante:

<http://www.loic-le-ribault.com/fr/faussaires/iframe07.htm>

*Pièce n° 1 : Procès-verbal de constat en date du 6 juin 2016*

Le radical de ce dom de domaine, à savoir "loic-le-ribault", renvoie au nom d'un scientifique français décédé le 6 juin 2007. Tout en ayant fortement contribué au développement de la police scientifique en France, celui-ci est également connu pour avoir été condamné à une peine d'emprisonnement pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie en 2004, par le Tribunal Correctionnel de Bordeaux.

Globalement, il a été jugé qu'il n'avait pas le droit de commercialiser en France une molécule dite « G5 » mise au point par ses soins, composée de ce qu'il a appelé le « silicium organique ».

Au courant de l'année 2008, une société espagnole, la SILICIUM ESPANA, s'est appropriée les travaux de Monsieur Le Ribault, estimant qu'elle détenait l'ensemble des droits d'auteur sur les marques « Loic Le Ribault » et « Silicium G5 » et qu'elle était en droit d'utiliser et d'exploiter le nom du scientifique, à titre commercial.

Elle a ainsi enregistré toute une série de noms de domaine et, notamment, le domaine [www.loic-le-ribault.com](http://www.loic-le-ribault.com), le 16 février 2008 (Pièce n°1, annexe 9).

Les informations accessibles sur internet démontrent pourtant que la réalité est plus complexe.

En effet, de nombreux procès seraient encore en cours au sujet de la propriété des marques susvisés et de la possibilité pour cette société espagnole de commercialiser la molécule G5 sous le nom de Monsieur Le Ribault.

\* \* \*

Quoi qu'il en soit, nonobstant ces difficultés juridiques, il apparaît que cette société espagnole mène depuis des années une véritable croisade dans le but d'anéantir toute concurrence entourant la vente (en dehors du territoire français) des molécules de silicium dites G5.

C'est dans ce contexte qu'elle a publié, le 1<sup>er</sup> août 2011, l'article litigieux ciblant directement Monsieur Assoun, lequel porte clairement atteinte à sa réputation et à son honneur.

En effet, le requérant y est présenté, en substance, comme un charlatan.

Ainsi, l'auteur anonyme, un certain "administrator", n'hésite pas à remettre en cause ses titres, ses diplômes et ses publications.

Pour ce faire, l'auteur s'attache tout particulièrement à placer ironiquement le titre de « professeur » entre guillemets.

Par ailleurs, l'adresse URL de la page est en ce sens explicite puisqu'elle inclue le terme « faussaire ».

Or, comme le démontre le bulletin n° 3 du casier judiciaire joint aux présentes, Monsieur ASSOUN n'a jamais été condamné pour quelque motif que ce soit.

*Pièce n°2 : Bulletin n° 3 de Monsieur Christian Daniel ASSOUN*

Dès lors, lui attribuer les qualificatifs de "faussaire" et "d'escroc" constitue un comportement parfaitement illégal.

En tout état de cause, il n'est pas anodin de relever que cet article a été rédigé plus de quatre années après la mort de Monsieur Le Ribault.

Dans ces conditions, sa mise en ligne soulève d'évidentes difficultés.

En effet, comment porter le moindre crédit aux propos qui auraient été tenus par une personne décédée alors que celle-ci n'est pas en mesure, bien évidemment, de les confirmer ou de les infirmer?

En réalité, la société SILICIUM ESPANA a scandaleusement utilisé Monsieur Le Ribault, après sa mort, pour diffamer Monsieur Assoun et dénigrer ses compétences scientifiques.

\* \* \*

Monsieur ASSOUN a plusieurs fois essayé de se rapprocher de l'éditeur du site, la société SILICIUM ESPANA, en vain.

Par courrier en date du 8 juin 2016, il a alors mis en demeure la société OVH, hébergeur du site [www.loic-le-ribault.com](http://www.loic-le-ribault.com), de supprimer l'article litigieux accessible à la page <http://www.loic-le-ribault.com/fr/faussaires/iframe07.htm>.

*Pièce n°3 : Courrier du Conseil de Monsieur ASSOUN en date du 8 juin 2016*

OVH lui a répondu dès le 10 juin en lui indiquant :

- qu'elle n'est pas l'hébergeur du site [www.loic-le-ribault.com](http://www.loic-le-ribault.com), celui-ci étant hébergé sur un serveur privé virtuel que la société SILICIUM ESPANA lui loue ; son rôle se limite donc à des actions de maintenance et de fourniture d'énergie;
- avoir toutefois transmis son courrier du 8 juin 2016 à la société SILICIUM ESPANA, laquelle lui a immédiatement indiqué avoir supprimé la page litigieuse.

*Pièce n°4 : Réponse d'OVH en date du 10 juin 2016*

Monsieur ASSOUN pensait ainsi en avoir terminé avec l'article dénigrant et diffamant de son concurrent.

Cependant, OVH lui a adressé un nouveau courrier trois jours plus tard, le 13 juin, pour l'informer de ce que sa cliente, la société SILICIUM ESPANA, avait finalement décidé de remettre en ligne l'article en cause.

*Pièce n°5: Réponse d'OVH en date du 13 juin 2016*

Au jour des présentes, la page litigieuse est toujours en ligne, dans les mêmes conditions que celles décrites dans le procès-verbal de constat joint aux présentes.

#### **b) Concernant le deuxième lien**

Le deuxième résultat affiché sur Google, pour toute recherche sur les nom et prénom du requérant, dirige quant à lui vers un article du site [www.psiram.com](http://www.psiram.com).

Selon la présentation de sa page d'accueil, le site [www.psiram.com](http://www.psiram.com) a vocation à parler des

« croyances irrationnelles ». Dans un joyeux bric-à-brac, il traite de sujets aussi variés que les théories du complot, l'homéopathie, l'ésotérisme, la guérison spirituelle ou encore l'électromagnétisme.

*Pièce n° 6 : Page d'accueil du site [www.psiram.com](http://www.psiram.com)*

Ce site est animé par une série de contributeurs indépendants et anonymes.

La page "Avertissements" du site précise à ce sujet:

*"Cher lecteur,*

*Le travail d'information de Psiram entraîne inévitablement que beaucoup de choses, de noms et de méthodes de charlatanisme, de tromperie et d'arnaque soient nommées concrètement et sans complaisance. Cela ne plait pas toujours aux intéressés, bien au contraire. C'est pourquoi Psiram agit anonymement, pour protéger les auteurs contre le harcèlement, ou pire encore". (Pièce n°1, annexe 4)*

Les personnes anonymes à l'origine des publications n'hésitent pas à nourrir leurs articles d'informations très personnelles et/ou de photographies, et ce sans aucune autorisation des principaux intéressés. De véritables « fiches » sont ainsi constituées, sous un angle partial, subjectif et très souvent négatif.

Monsieur ASSOUN étant distributeur de compléments alimentaires d'origines naturelles, c'est tout naturellement que le site [psiram.com](http://psiram.com) s'est cru autorisé à renseigner des éléments très personnels à son sujet.

\* \* \*

Légitimement, Monsieur ASSOUN a souhaité savoir qui était à l'origine de la page le concernant.

**Or, il s'est rapidement rendu compte que toute démarche en ce sens était techniquement impossible.**

En effet, le site [psiram.com](http://psiram.com) ne mentionne ni le nom de son éditeur, ni le nom de son directeur de la publication ; les mentions légales sont également absentes.

L'hébergeur du site, quant à lui, est situé en dehors de l'Union Européenne et n'est pas joignable.

**Enfin, il ressort de "l'historique" de la page qui lui est consacrée (accessible via un onglet présent en haut de page) que l'article a été rédigé par un certain "Pascal" et un dénommé "Ildeverte".**

*Pièce n°7: Historique de la page Christian Daniel Assoun*

Concrètement, Monsieur ASSOUN a donc fait l'amer constat qu'il ne pouvait pas se défendre et opposer son point de vue, alors même qu'il subissait un préjudice de réputation très important.

\* \* \*

La difficulté que soulève l'article litigieux réside dans le fait que le requérant y est présenté de façon très négative.

A ce titre, la présence de liens référencés à la fin de l'article tels que *pseudo-sciences.org*, *charlatans.info* ou encore *antisectes.net/escroquerie* permet aisément de se faire une idée sur la ligne éditoriale du site *www.psiram.com* (Pièce n°1, annexe 3, pages 8 et 9).

Plus curieusement encore, le site *psiram.com* mentionne comme source l'article de *loic-le-ribault.com* cité précédemment, dont le contenu rédigé par un concurrent est entièrement partial et biaisé.

### **c) Sur le préjudice évident et l'absence de recours de Monsieur ASSOUN**

Monsieur ASSOUN est profondément affecté par cette situation.

En effet, les deux sites précédemment cités portent gravement atteinte à sa réputation personnelle et professionnelle.

Le préjudice est d'autant plus important que les deux pages sont très bien référencées sur le moteur de recherche Google, et qu'elles sont par conséquent immédiatement accessibles à tout internaute souhaitant se renseigner sur lui.

En d'autres termes, du fait des publications litigieuses des sites *loic-le-ribault.com* et *psiram.com*, les nom et prénom du requérant sont, au jour des présentes, indéfiniment liés à des accusations infondées et des informations erronées à son sujet.

\* \* \*

Or, la difficulté principale de ce dossier réside dans le fait que le requérant se trouve dans une situation juridique quasi inextricable à défaut de recourir à Google.

En effet, malgré ses multiples tentatives et sollicitations, la société SILICIUM ESPANA, éditeur et hébergeur du site *loic-le-ribault.com*, refuse de faire droit à ses demandes de suppression.

Or, il serait complètement disproportionné et inadéquat d'exiger de Monsieur ASSOUN qu'il assigne la société espagnole dans le seul but d'obtenir la suppression d'une page. Les frais qu'il serait contraint d'engager seraient totalement disproportionnés eu égard à la nature du litige.

Quant au site *psiram.com*, il ne fait état d'aucun éditeur ou directeur de la publication, les mentions légales étant complètement absentes. Son nom de domaine a quant à lui été enregistré sous couvert d'anonymat.

L'hébergeur du site étant situé en dehors de l'Union Européenne, le requérant ne dispose donc d'aucune information lui permettant d'envisager une action contre l'éditeur ou l'hébergeur du site *psiram.com*.

En d'autres termes et pour résumer, le Professeur ASSOUN est aujourd'hui dans une position très délicate puisqu'il est techniquement démuné face à deux sites à l'origine pourtant une

atteinte évidente à sa réputation.

Dans ce cadre, la société Google représente désormais le seul interlocuteur solvable contre lequel Monsieur ASSOUN peut agir efficacement, pour faire cesser son préjudice de réputation personnel et professionnel.

Monsieur ASSOUN souhaite donc qu'il soit fait injonction à GOOGLE INCORPORATED de désindexer les liens litigieux.

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la demande de désindexation des liens litigieux**

#### **1) La société GOOGLE INCORPORATED est responsable de traitement de données personnelles**

Il doit être rappelé que la législation informatique et liberté s'applique à la société GOOGLE INCORPORATED.

En effet, dans un arrêt de principe du 13 mai 2014<sup>1</sup>, la Cour de Justice de l'Union Européenne a réaffirmé :

- que « *l'activité d'un moteur de recherche consistant à trouver des informations publiées ou placées sur internet par des tiers, à les indexer de manière automatique, à les stocker temporairement et, enfin, à les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné doit être qualifiée de traitement de données à caractère personnel* », au sens de la Directive 95/46/CE, lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel ;
- que le responsable du traitement est l'exploitant du moteur de recherche.

En conséquence, la réglementation sur les données à caractère personnel doit s'appliquer à la société GOOGLE INCORPORATED, laquelle est l'exploitant du moteur de recherche et donc le responsable de traitement des données à caractère personnel.

#### **2) Sur la reconnaissance d'un droit à la désindexation par la CJUE**

Dans son arrêt du 13 mai 2014, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a reconnu un droit à la désindexation au visa de la Directive 95/46/CE<sup>2</sup>, la désindexation consistant à « *supprimer de la liste de résultats, affichés à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web, publiées par des tiers* ».

La Cour a également affirmé la prévalence du droit à la désindexation sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche mais aussi sur l'intérêt du public à accéder aux informations concernant une personne lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne.

---

<sup>1</sup> CJUE, 13 mai 2014, aff. C-131/12

<sup>2</sup> Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

### **3) Sur le motif légitime de Monsieur ASSOUN de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel par la société GOOGLE INCORPORATED**

L'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 prévoit que :

*« Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ».*

En l'espèce, Monsieur ASSOUN dispose bien d'un motif légitime à s'opposer au traitement de ses données personnelles par la société GOOGLE ; il est donc en droit de solliciter la désindexation des liens litigieux.

En effet, il apparaît que les deux premiers liens référencés sur ses nom et prénom renvoient vers des pages des sites loic-le-ribault.com et psiram.com.

Or, comme exposé précédemment, ces deux pages contiennent des affirmations mensongères et particulièrement préjudiciables pour le requérant, tant d'un point de vue personnel que professionnel.

Par ailleurs, il a été démontré qu'il est absolument impossible de joindre les sites loic-le-ribault.com et psiram.com.

Dans ces conditions, et au vu des difficultés que l'indexation des deux liens litigieux engendre sur la vie privée et professionnelle du requérant, la demande de suppression de Monsieur ASSOUN est tout à fait légitime et doit être accordée, sur le fondement de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

### **B. Sur la nécessité d'agir par voie de requête**

Il n'apparaît pas nécessaire d'agir contradictoirement pour obtenir la désindexation des liens litigieux.

En effet, le fait de désindexer un lien ne cause aucun préjudice à la société GOOGLE INCORPORATED.

Par ailleurs, il serait complètement déraisonnable d'exiger du requérant qu'il assigne GOOGLE en référé. La procédure à suivre serait en effet bien trop lourde, étant précisé que la société GOOGLE INCORPORATED est située aux Etats-Unis.

Eu égard à la nature de la demande, les frais qu'une telle procédure engendrerait seraient donc disproportionnés.

Par ailleurs, il est important de rappeler qu'une mesure de déréférencement conserve une portée limitée en ce qu'elle ne s'apparente pas à une suppression des contenus en cause. En d'autres termes, le déréférencement ne peut, en aucun cas, s'assimiler à de la censure privée.

En revanche, c'est une mesure qui permet d'allier, raisonnablement, les notions de "droit à l'oubli" et "d'information du public".

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a d'ailleurs déjà eu l'occasion de faire droit à des

demandes de désindexation de liens, sur requête.

*Pièce n°8 : Exemple de deux ordonnances récentes obtenues sur requête*

**Aussi, Monsieur Christian Daniel ASSOUN, requérant, prie qu'il vous plaise, Madame ou Monsieur le Président, d'ordonner :**

**A la société GOOGLE INCORPORATED, Société de droit de l'Etat de Californie, située 1600 Amphitheatre Parkway Mountain View, 94043 Californie, Etats-Unis, de désindexer les liens suivants lorsque les recherches sont effectuées à partir des mots clés « christian daniel assoun » et "christian assoun" :**

[https://www.psiram.com/fr/index.php/Christian\\_Daniel\\_Assoun](https://www.psiram.com/fr/index.php/Christian_Daniel_Assoun)

<http://www.loic-le-ribault.com/fr/faussaires/iframe07.htm>

Fait à Paris, le *24 août 2016*



**Liste des pièces annexées à la requête :**

Pièce n° 1 : Procès-verbal de constat en date du 6 juin 2016

Pièce n°2 : Bulletin n° 3 de Monsieur Christian Daniel ASSOUN

Pièce n°3 : Courrier du Conseil de Monsieur ASSOUN en date du 8 juin 2016

Pièce n°4 : Réponse d'OVH en date du 10 juin 2016

Pièce n°5: Réponse d'OVH en date du 13 juin 2016

Pièce n° 6 : Page d'accueil du site [www.psiram.com](http://www.psiram.com)

Pièce n°7: Historique de la page Christian Daniel Assoun

Pièce n°8 : Exemple de deux ordonnances récentes obtenues sur requête



**ORDONNANCE**

Nous, *Camille Liguères, vice-présidente, agissant  
le par délégation de Monsieur*  
Président du Tribunal de Grande Instance de Paris,

Vu la requête qui précède déposée par **Monsieur Christian Daniel ASSOUN**, de nationalité française, né le 24 juillet 1947 à Marseille (13), demeurant 32 route de Malagnou à Genève (1208), Suisse, Professeur en physique

Vu les articles 493 et 812 du Code de procédure civile, l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, l'arrêt de la CJUE du 13 mai 2014 (aff. C-131/12), la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995

**ORDONNONS** à la société **GOOGLE INCORPORATED**, Société de droit de l'Etat de Californie, située 1600 Amphitheatre Parkway Mountain View, 94043 Californie, Etats-Unis, prise en la personne de son représentant légal, de :

**DESINDEXER** les liens suivant lorsque les recherches sont effectuées à partir des mots clés « christian daniel assoun » et "christian assoun" :

[https://www.psiram.com/fr/index.php/Christian\\_Daniel\\_Assoun](https://www.psiram.com/fr/index.php/Christian_Daniel_Assoun)

<http://www.loic-le-ribault.com/fr/faussaires/iframe07.htm>

Disons que la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce Tribunal, et qu'il nous en sera référé en cas de difficulté, conformément aux dispositions de l'article 496 du code de procédure civile, mais seulement après exécution de la mission.

Fait à Paris, le ..... *25/08/2016*

Pour le Président du Tribunal



